



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2013

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le mardi 2 juillet 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel CHARPENAY à Michel BACCONNIER – Alain CACALY à David CICALA – Rahma KHADRAOUI à Grégory COIN – Fabienne ALPHONSINE à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Yannis BURGAT à Andrée LIGONNET – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO

Absent excusé : Franck FERRANTE

Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO – Grégory ESTREMS – Stéphane JEANNET – Isabelle BALLE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2013.07.08 18

OBJET : Instauration d'une astreinte téléphonique pour le responsable du pôle polyvalent de la DRH

Monsieur le Maire indique que pour permettre le bon fonctionnement du pôle polyvalent institué au sein de la Direction des Ressources Humaines, le fonctionnaire qui a en charge l'élaboration des plannings du personnel est régulièrement interpellé par le personnel qui se déclare absent pour maladie et pour lequel le remplacement est indispensable au regard des nécessités de continuité de service public.

Ces échanges téléphoniques interviennent de fait sur le temps personnel de l'agent. C'est pourquoi, il est proposé d'instituer une astreinte téléphonique pour le fonctionnaire qui a en charge de traiter ces appels, conformément à l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001.

Cette astreinte est organisée de façon fractionnée au regard des nécessités de service.

Par ailleurs, considérant que l'astreinte de décision n'existe pas en dehors de la filière technique, il est proposé d'appliquer les dispositions de droit commun du décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et au décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions.

L'astreinte est ainsi instituée du lundi au dimanche, à l'exclusion des vendredis soirs, des samedis et des dimanches matin, à raison de 3 heures par jour, sur deux créneaux horaires différents:

- un créneau de matin, de 7h à 8h30
- un créneau de soir, de 20h à 21h30

Le montant de référence en vigueur fixé par l'arrêté du 7 février 2002 pour une semaine complète représente actuellement 121€ bruts, soit 0.72€/heure.

Il résulte du fractionnement sus-mentionné que le montant de l'astreinte correspondra environ à 10.8€ bruts hebdomadaires soit environ 46.76€ bruts mensuels.

Les temps d'intervention téléphonique donneront par ailleurs lieu au versement d'une indemnité d'intervention conformément aux dispositions du décret susvisé du 7 février 2002. Les montants de référence en vigueur fixés par arrêté représentent 11€/heure et 22€/h les dimanches et jours fériés (arrêté du 7 février 2002). L'indemnité d'intervention sera versée au prorata du temps de travail, sur production d'un état des interventions validé par le responsable de la Direction.

Les valeurs et taux seront actualisés de plein droit conformément aux évolutions dues à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2013 d'une astreinte téléphonique au profit du fonctionnaire en charge du pôle polyvalent de la DRH.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 10 juillet 2013.

Publication et transmission en sous-préfecture le : 11 JUL. 2013

Le Maire

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.